

## Arrêt

n° 97 799 du 25 février 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1 octobre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. GILAIN, avocat, et A. E. BAFALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (ex-zairoise) et d'origine ethnique luba, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 5 janvier 2012. Vous avez introduit votre demande d'asile le 28 février 2012. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Selon vos déclarations, vous êtes membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis de nombreuses années. Vous occupiez la fonction de médecin conseil au sein du secrétariat général de l'UDPS. Vous travaillez comme médecin-directeur au sein du centre médical Iris depuis 2006 et êtes le coordonateur de l'ONG « Environnement, santé et bien-être communautaire » depuis 2010.*

*Le 26 novembre 2011, lors de l'arrivée d'Etienne Tshisekedi à Kinshasa, des incidents éclatent dans la ville. Vous envoyez une équipe médicale afin qu'ils s'occupent des premiers blessés puis vous vous rendez personnellement sur les lieux des incidents. Plusieurs des malades sont ensuite transférés vers votre centre médical où vous rédigez certains certificats sans révéler l'origine réelle des blessures. Peu de temps après, vous recevez la visite d'un colonel militaire qui vous demande de lui fournir le registre contenant le nom des personnes soignées et qui sont passées par la salle d'opération. Vous prétextez des retards et ne le remettez pas. Le colonel continue de passer au centre médical, et il force deux blessés à rejoindre l'hôpital militaire du camp Kokolo. Vous continuez vos activités.*

*Le 5 janvier 2012, muni de votre passeport national dans lequel est apposé un visa Schengen, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique pour y suivre une formation. Lors de votre séjour en Belgique, vous apprenez que des descentes ont lieu tant sur votre lieu de travail qu'à votre domicile et que les autorités vous recherchent car elles veulent éliminer tous les témoins gênants des incidents du 26 novembre 2011. Vous apprenez que lors d'une de ces descentes, votre père et vos frères ont été arrêtés puis libérés quelques jours plus tard.*

#### **B. Motivation**

*Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*En effet, vous déclarez craindre vos autorités nationales en raison de votre implication au sein de l'UDPS où vous avez la fonction de médecin-conseil (page 4 – audition CGRA). Les autorités vous accusent d'être un témoin gênant des évènements du 26 novembre 2011, lors de l'accueil d'Etienne Tshisekedi à l'aéroport, (page 9 – audition CGRA).*

*Pourtant, selon les informations à disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif (document de réponse cedoca : cgo2012-107w), il apparaît que les conseillers se trouvent uniquement auprès du Président du parti et non au niveau du « Secrétariat général » qui du reste n'existe plus car cet ancien organe est depuis le congrès de décembre 2010, incorporé dans l'organe « Présidence du Parti ». Il s'ajoute, que selon ces mêmes informations, aucune confirmation des faits que vous avez invoqués n'a pu être attestée après investigation et ce, alors que l'une des personnes contactées et qui n'a pu confirmer les faits est une personne avec qui vous avez déclaré travailler régulièrement (page 8 -audition CGRA).*

*Or, vu que vous vous déclarez membre de l'UDPS depuis de nombreuses années (page 3 – audition CGRA) , que vous interveniez en tant que médecin auprès des membres de l'UDPS et notamment lors des manifestations (page 4 – audition CGRA), vu que vous étiez associé à l'élaboration des stratégies du parti (pages 4 et 15 – idem), que vous effectuez également des recrutements ainsi que de la mobilisation des personnes, que vous participiez à des réunions du parti de manière régulière (pages 15 et 16 – audition CGRA), vu donc les nombreuses actions que vous accomplissiez pour le compte de l'UDPS et le rôle que vous y teniez, il n'est pas crédible que les responsables de l'UDPS n'aient pas connaissance de votre situation. Ces informations nous permettent donc de remettre en cause les problèmes que vous dites avoir eu dans votre pays en raison de ce parti.*

*De plus, soulevons que vous assurez être actuellement recherché par vos autorités nationales de manière active (page 12 – audition CGRA), vous avez d'ailleurs remis plusieurs documents pour attester de ces recherches (voir dossier administratif).*

*Interrogé sur les éléments qui vous permettent d'affirmer que vous êtes recherché par vos autorités, vous faites référence aux informations fournies par un de vos amis (page 19 – audition CGRA) sans apporter aucun élément de précision.*

*De plus, confronté au fait qu'à aucun moment vous n'avez fait de démarches pour dénoncer les faits commis sur les manifestants de l'UDPS (page 19 – audition CGRA), vous assurez que les autorités vous considèrent toutefois comme un témoin gênant. Force est pourtant de constater que vous vous êtes contenté de soigner des victimes alors que vous êtes médecin, que vous dites n'avoir pas inscrit sur les certificats l'origine des blessures ou les raisons des décès et que vous n'avez pas connu de problèmes particuliers suite à cette manifestation avant votre départ du pays (hormis des descentes policières afin d'obtenir les registres de votre clinique : pages 11 et 18 – audition CGRA, clinique qui fonctionne toujours actuellement, pages 13 et 20 – audition). De même, vous avez pu quitter votre pays de manière officielle en utilisant vos documents d'identité nationale (passeport national, voir page 18 – audition CGRA) alors que vous assurez être recherché à votre domicile, à votre clinique et que plusieurs membres de votre famille ont été arrêtés (page 12 – audition CGRA). Non seulement il n'est pas crédible que vos autorités vous permettent de passer librement les frontières du Congo vu l'acharnement à vous trouver mais encore vos déclarations ne permettent pas de convaincre que vous étiez un témoin plus gênant qu'un autre et que vous étiez particulièrement la cible de vos autorités. Rien ne permet donc de croire qu'il existe un risque de persécution dans votre chef actuellement au pays.*

*Enfin, quand bien même vous êtes membre actif de l'UDPS, étant donné que vous n'avez jamais eu de problème pour ce motif ( pages 4 et 9 – audition CGRA) et que les faits que vous invoquez n'ont pas été considérés comme crédibles, aucune protection ne peut vous être accordée pour le seul fait d'être affilié à ce parti.*

*Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations pour les motifs suivants.*

*Votre passeport national atteste de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Votre carte de service permet d'attester de votre profession mais n'est pas de nature à invalider le sens de la présente décision. Votre carte de membre de l'UDPS confirme votre affiliation à ce parti mais n'est pas susceptible d'attester l'existence de problèmes à cet égard dans votre pays. Le document du cabinet Mutombo est un rapport sur l'assistance judiciaire que ce cabinet apporte aux militants de UDPS victimes de torture ou autres peines. Aucune référence n'est faite en ce qui vous concerne. S'agissant des deux mandats de comparution, relevons d'emblée que rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous recevez un second mandat de comparution si vous n'avez pas répondu au premier. De plus, aucun motif n'étant indiqué sur lesdits mandats, rien ne permet de lier ceux-ci aux évènements que vous avez relatés. Enfin, étant donné que vous êtes un civil, il n'est pas cohérent que vous soyez convoqué par l'auditorat militaire. Ces éléments nous empêchent d'accorder une quelconque force probante à ces mandats.*

*Les courriers que vous avez déposés sont des pièces de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat Général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des évènements qui se sont réellement produits. Ainsi, la lettre du 24 avril 2012 mentionne que votre clinique est toujours ouverte bien qu'il y a eu des démissions et une disparition. Il y est fait état de visiteurs à votre recherches sans davantage de précisions. Ces éléments ne permettent toutefois pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Le second courriers fait référence à des visites de personnes à votre domicile, le signataire de ce courrier suppose qu'il s'agit d'agents de l'ANR. En raison du caractère vague de ce courrier, rien ne permet de considérer que des agents sont actuellement à votre recherche.*

*En ce qui concerne les photographies de blessés et de manifestations, rien ne permet de déterminer qui sont les personnes représentées sur ces photos, leur lien éventuel avec vous ni dans quelles circonstances ces photos ont été prises.*

*Finalement, pour ce qui est de l'avis de recherche du journal « La Référence Plus », soulignons qu'en raison de la corruption, la fiabilité de la presse congolaise est faible et qu'un article dans un journal n'est pas gage d'authenticité des faits relatés (voir information objective jointe au dossier administratif, SRB « Fiabilité de la presse en RDC, 26 avril 2012). Interrogé sur cet avis de recherche, vous ignorez d'ailleurs qui a demandé la publication de celui-ci et vous bornez à lire son contenu (page 7 – audition CGRA).*

*Il s'ajoute, qu'un avis de recherche est un document interne aux autorités et que rien ne permet d'expliquer la publication dans ce journal.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe général de bonne administration et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En terme de dispositif, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise.

#### **4. Élément nouveau**

4.1. La partie requérante joint à sa requête la copie d'un document « portant témoignage » émanant de B.M.P., Secrétaire Général de l'UDPS, datée du 13 septembre 2012.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le débat entre les parties est ainsi circonscrit à la crédibilité du récit produit et à la valeur probante des pièces déposées.

5.5. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur des contradictions avec les informations objectives dont elle dispose, sur une invraisemblance et sur des imprécisions relevées dans certains propos du requérant. Elle souligne ensuite que l'acharnement des autorités à son égard n'est pas crédible pour les raisons qu'elle développe. Enfin, elle considère que les documents déposés au dossier ne permettent nullement de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

A l'exception du motif relatif à l'absence de confirmation, après investigations, des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, motif que le Conseil ne juge pas pertinent, la motivation de la décision entreprise est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécuté en raison des faits qu'il allègue.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée.

5.6.1. Tout d'abord, elle dépose un document établi par le Secrétaire Général de l'UDPS en date du 13 septembre 2012 et argue que celui-ci prouve le rôle du requérant au sein de l'UDPS, son implication lors des événements du 26 novembre 2011 ainsi que le fait que les responsables de l'UDPS ont en réalité une parfaite connaissance de sa situation contrairement à ce qu'affirme la décision litigieuse. Le Conseil, pour sa part, ne peut suivre le raisonnement de la partie requérante. En effet, ce document atteste tout au plus de la qualité de membre actif de l'UDPS du requérant et du fait qu'il a soigné gratuitement des blessés et assuré leur évacuation le 26 novembre 2011, éléments non remis en cause dans la présente décision. En revanche, il n'apporte au Conseil aucun éclaircissement quant aux raisons pour lesquelles le requérant serait particulièrement recherché par les autorités de son pays alors qu'il s'est contenté, en tant que médecin, de soigner et d'évacuer des personnes blessées ou décédées tout comme la police, les services de santé et l'armée ( v. rapport d'audition du 15 mai 2012, pages 10 et 11). Le Conseil reste d'autant plus sans comprendre les raisons d'un tel acharnement des autorités à l'égard du requérant qu'il ressort de ses déclarations qu'il n'a pas indiqué les véritables origines des blessures et causes des décès sur les certificats qu'il a établi, ni qu'il avait dénoncé ce qu'il aurait vu le jour de la manifestation.

Pour le surplus, le Conseil relève que si le Secrétaire Général déclare que le requérant lui a fait part de ses craintes, il ne confirme en rien la réalité de celles-ci. En outre, le Conseil souligne que ce document n'infirme pas les informations produites par la partie défenderesse (Dossier administratif, pièce 18, Document de réponse cgo2012-107w du 31 juillet 2012) selon lesquels les conseillers se trouvent uniquement auprès du Président du parti et non au niveau du « Secrétariat général », lequel n'existe d'ailleurs plus, laissant ainsi entière l'importante contradiction relevée par la partie défenderesse à ce sujet. Enfin, le Conseil constate également que selon ce document, le requérant était « un membre silencieux », ce qui tend à confirmer que ces activités pour le compte de l'UDPS n'avaient ni la visibilité ni le rayonnement justifiant un tel acharnement des autorités à son égard.

5.6.2. Ensuite, la partie requérante maintient que les mandats de comparution devant la Justice Militaire viennent confirmer les recherches dont le requérant fait l'objet et ajoute qu'elle ne comprend pas l'étonnement de la partie défenderesse quant à l'émission d'une seconde convocation alors qu'elle n'a pas été satisfaite à la première, comportement pourtant logique et fréquent également dans le cadre de dossiers répressifs en Belgique.

Ce faisant, la partie requérante ne dissipe pas l'incohérence relevée par la partie défenderesse quant au fait que le requérant soit convoqué par l'auditorat militaire alors qu'il a agi en tant que civil. En tout état de cause, le Conseil considère que l'absence de motif indiqué dans ces deux mandats de comparution empêche effectivement d'établir tout lien avec les faits invoqués par le requérant et dès lors de leur attribuer une quelconque force probante.

5.6.3. Enfin, la partie requérante insiste à nouveau sur le fait que, selon le Docteur [K.], le requérant fait l'objet de recherches au Centre médical Iris et que des collègues proches de lui ont été amenés à démissionner ou ont disparu. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil considère que la provenance de ce courrier ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante dudit courrier est particulièrement réduite. Le Conseil estime par conséquent que ce témoignage, du reste vague et laconique, ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant.

5.6.4. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé en termes de requête, pas plus qu'il ressort des pièces soumises à son appréciation, que la situation en République démocratique du Congo correspondrait, actuellement, à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de

subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ